

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1500278

**ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE
FRANÇAISE (ALF)**

**Mme Cyrielle Mosser
Rapporteur**

**M. Guillaume Vandenberghe
Rapporteur public**

**Audience du 17 avril 2018
Lecture du 2 mai 2018**

**09-08
30-01-01
C+**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le tribunal administratif de Lille,
(3^{ème} chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 janvier, le 3 juillet et le 20 novembre 2015 et un mémoire récapitulatif enregistré le 12 juillet 2017, l'association Avenir de la langue française demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'université de Lille 1 sur le recours gracieux qu'elle lui a adressé le 18 septembre 2014 tendant à obtenir la communication des décisions par lesquelles ledit établissement public a prévu que les enseignements de quatre formations seraient dispensés en anglais, ainsi que les décisions ministérielles l'y habilitant et, d'autre part, la réformation de ces décisions afin que les enseignements soient assurés en langue française dans une proportion significative ;

2°) de mettre à la charge de l'université de Lille 1 la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la formation au diplôme d'université « Business administration », dans la mesure où elle est dispensée exclusivement en anglais, méconnaît l'article L. 121-3 du code de l'éducation ;

- les masters « Micro-nanotechnology », « Biology and biotechnology, genomics and proteomics, spéciality proteomics » et « Physics-chemistry-atmospheric environment », dans la mesure où ils sont dispensés exclusivement en anglais, méconnaissent l'article L. 121-3 du code de l'éducation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 juin 2015 et le 22 octobre 2015, l'université de Lille 1 sciences et technologies conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- en l'absence de preuve du dépôt du recours gracieux, l'existence d'une décision implicite de rejet n'est pas démontrée ; les conclusions méconnaissent donc l'article R. 421-1 du code de justice administrative et doivent être rejetées comme irrecevables ;
- les moyens soulevés par l'association Avenir de la langue française ne sont pas fondés.

Par une lettre du 12 mars 2018, le tribunal a informé les parties, qu'en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions tendant à l'annulation du refus implicite de communiquer les documents administratifs en litige sont irrecevables en l'absence de saisine préalable de la commission d'accès aux documents administratifs.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mosser,
- les conclusions de M. Vandenberghe, rapporteur public,
- et les observations de X, représentant l'université de Lille.

1. Considérant que l'université de Lille 1 a proposé, au titre des années universitaires 2014-2015 et 2015-2016, des formations assurées en langue anglaise, à savoir le diplôme universitaire « Business administration » et les master « Micronanotechnology », « Biology and biotechnology, genomics and proteomics, spéciality proteomics » et « Physics-chemistry-atmospheric environment » ; que, par un recours gracieux du 18 septembre 2014, l'association Avenir de la langue française a demandé au président de l'université de Lille 1, d'une part, de lui communiquer les décisions par lesquelles l'établissement a prévu que les enseignements de ces cursus seraient dispensés en anglais, ainsi que les décisions ministérielles l'y habilitant et, d'autre part, de modifier ces décisions afin que les enseignements soient assurés en langue française dans une proportion significative ; que, par la requête susvisée, elle demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de l'université de Lille 1 sur ces demandes ;

Sur les conclusions relatives à la communication de documents administratifs :

2. Considérant qu'en vertu de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 et du décret du 30 décembre 2005, lorsqu'une demande de communication de documents administratifs a été rejetée par l'autorité administrative, ce refus ne peut être directement déféré au juge de l'excès de pouvoir mais doit être préalablement porté devant la commission d'accès aux documents administratifs ; qu'il est constant qu'avant d'introduire sa requête, l'association Avenir de la langue française n'a pas saisi cette commission ; que, par suite, les conclusions de sa requête tendant à l'annulation du refus implicite né du silence gardé par le présidente de l'université Lille 1 sur ses demandes de communication des documents administratifs mentionnés au point 1 sont irrecevables ;

Sur le surplus des conclusions :

3. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'université de Lille 1 a bien été saisie d'une demande et, par suite, une décision implicite de rejet est née ; que la demande de l'association Avenir de la langue française est suffisamment précise et est de nature à faire naître une décision administrative susceptible de recours ;

4. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L. 121-3 du code de l'éducation : « (...) II. La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Des exceptions peuvent être justifiées : / 1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ; / 2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ; / 3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen ; / 4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues. / Dans ces hypothèses, les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français. Le ministre chargé de l'usage de la langue française en France est immédiatement informé des exceptions accordées, de leur délai et de la raison de ces dérogations. (...) » ;

5. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article L. 613-1 du code de l'éducation : « L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. / Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. (...) / Le contenu et les modalités de l'accréditation des établissements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 613-2 du même code : « Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours. / Les présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur rendent publique sur leur site internet la liste des diplômes qui leur sont propres et des enseignants intervenant dans ces formations. » ;

6. Considérant que si l'article L. 121-3 du code de l'éducation prévoit des exceptions dans le cadre desquelles les enseignements peuvent être partiellement dispensés dans une autre langue que le français, l'article L. 613-2 du même code dispose que les établissements d'enseignement supérieur peuvent, outre délivrer les diplômes nationaux mentionnés à l'article L. 613-1, « organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours » ; que, compte tenu de la pleine autonomie qui est ainsi reconnue par le législateur aux établissements d'enseignement supérieur pour l'organisation des formations conduisant aux diplômes qui leur sont propres, les dispositions de l'article L. 121-3 du code de l'éducation ne sauraient faire obstacle à ce que les enseignements intervenant dans le cadre de ces formations le soient intégralement dans une langue étrangère ; que les formations dispensées entièrement en langue anglaise, conduisant au diplôme d'université « Business administration », propres à l'université de Lille 1, ne méconnaissent donc pas ces dispositions ;

7. Considérant qu'il ressort de la liste des enseignements dispensés dans les masters « Micro-nanotechnology » et « Biology and biotechnology, genomics and proteomics, spéciality proteomics », produite par l'université, que les enseignements de ces diplômes nationaux sont intégralement dispensés en langue française ; que l'association ne le conteste pas utilement en alléguant, sans l'établir, que le site internet de « campus France » indique que ces formations sont dispensées en langue anglaise ; qu'ainsi, le moyen manque en fait et doit être écarté ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le master « Physics-chemistry-atmospheric environment » n'existait pas à la date du recours gracieux de l'association ; que l'association n'est donc pas fondée à invoquer l'illégalité d'une formation inexistante à la date de son recours gracieux ; qu'en tout état de cause, l'université fait valoir, sans être utilement contestée, que cette formation qui n'est dispensée que partiellement en anglais, entre dans l'exception listée au 3° de l'article L. 121-3 du code de l'éducation et que le ministre en a été informé ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée en défense, que l'association Avenir de la langue française n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'université de Lille 1 sur le recours gracieux qu'elle lui a adressé le 18 septembre 2014 tendant à obtenir la réformation des décisions relatives à l'enseignement de quatre formations ; que, l'université de Lille n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées par l'association requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Avenir de la langue française est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Avenir de la langue française et à l'université de Lille.

Délibéré après l'audience du 17 avril 2018, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,

Mme Mosser, conseiller,

Mme Varenne, conseiller.

Lu en audience publique le 2 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

C. MOSSER

M. PAGANEL

Le greffier,

Signé

S. RANWEZ

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,